

PROCES-VERBAL DE RÉUNION

MERCREDI 24 JUIN 2020 - 18H00

ESPACE MULTIFONCTIONS DU COMPLEXE DE KERJEZEQUEL LESNEVEN

- CONSEIL COMMUNAUTAIRE -

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 40
Nombre de conseillers en exercice : 40
Nombre de conseillers présents : 37 (+ 3 pouvoirs)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt, le 24 juin à 18heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle multifonctions de Kerjézequel à Lesneven sur la convocation qui leur a été adressée par la présidente de la Communauté Lesneven Côte des Légendes le 18 juin 2020, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires titulaires :

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël		X	H.CABON
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges		X	C.COLLIOU
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARÉ	Julien	X		
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas	X		
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRÉ	Isabelle	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
LESNEVEN	ROUDAUT	Magalie		X	I.QUILLEVERE
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		arrivé à partir du point 3
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Yves ILIOU

| ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 5 juin 2020
2. Création des commissions thématiques et élection de leurs membres
3. Création et élection des membres de la commission d'appel d'offres
4. Création et élection des membres de la commission de délégation de services publics
5. Création et élection des membres de la commission consultative de l'abattoir public
6. Création et composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées
7. Création de la commission intercommunale des impôts directs et proposition de commissaires
8. Création et élection des membres du conseil eau et assainissement et SPANC
9. Désignation des représentants des élus au CHSCT commun CLCL-CIAS
10. Désignation des représentants des élus au comité technique commun CLCL-CIAS
11. Désignation des représentants au sein du conseil d'administration du CIAS
12. Désignation des représentants au sein des organismes extérieurs
13. Indemnités de fonctions des élus communautaires
14. Délégation de pouvoir du conseil communautaire à la présidente et au bureau
15. Avenant à la convention de concession d'un droit d'usage pour des équipements de communications électroniques
16. Questions et informations diverses

1 | APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 JUIN 2020

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2 | CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES ET ELECTION DE LEURS MEMBRES *(annexe 1)*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 ; L. 5211-40-1

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises aux assemblées délibérantes,

La Présidente propose au conseil communautaire de créer les commissions thématiques suivantes :

Pascal GOULAOUIC	Christophe BELE	Raphaël RAPIN	Pascal KERBOUL	Yves QUINQUIS	Michel TANNE	Christian COLLIOU	Cécile GALLIOU	Yves QUINQUIS
					René PAUGAM			
Finances - Prospectives Commande publique, contrats, pacte fiscal et financier, communication	Transition écologique et énergétique SPED, G4DEC, PCAET, SEBL, Abattoir	Aménagement du territoire Habitat - Transport - mobilité - PLUIH - PLH Gens du voyage Prévention des inondations et submersion marine	Développement économique, agriculture, pêche SDEF	Infrastructures et équipements communautaires Travaux voirie bâtiments THD SIG	Eau, assainissement SPANC - SPAC - SAGE Environnement Bassin versant (PLAV), Breizh bocage, GEMAPI, espaces naturels	Tourisme – Culture - Événementiel Gestion Kerjézéquel	Cohésion sociale et services à la population Solidarité, CIAS, MSAP, CLS, Emploi et insertion professionnelle	Enfance, jeunesse

Considérant que ces commissions sont présidées de droit par la présidente et animées par les vice-présidents,

Considérant que pour chacune des commissions précitées, chaque commune est représentée par :

- un membre titulaire et un suppléant, la commune de Lesneven disposant de 2 titulaires et de 2 suppléants,
- des conseillers communautaires ou des conseillers municipaux,

Sur propositions des maires,

La présidente propose au conseil communautaire de composer les commissions thématiques.

Les noms des représentants de chaque commune dans les commissions vous seront communiqués en séance de conseil.

Le conseil communautaire est invité à délibérer et à :

- créer les commissions thématiques précitées,
- arrêter leur composition telle que figurant dans le tableau annexé *(annexe 1)*.

Décision : Accord à l'unanimité

3 | CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant la création d'une Commission d'Appel d'offres (CAO) pour les marchés supérieurs aux seuils fixés en annexe du Code de la Commande Publique

Vu l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales déterminant les règles de constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Il est proposé au Conseil Communautaire de constituer cette commission à titre permanent afin d'exercer les attributions prévues par le code général des collectivités territoriales pour les marchés formalisés de travaux, fournitures et services ; y compris pour siéger en jury dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres de maîtrise d'œuvre.

Conformément à l'article L1411-5 II du code général des collectivités territoriales, cette commission est présidée par Madame la Présidente de la Communauté de Communes, Présidente de droit ou par son représentant, agissant par délégation.

Cette délégation, si elle doit intervenir, prendra la forme d'un arrêté conformément à l'article 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes en vigueur au moment de sa signature.

Pour rappel, il est de jurisprudence constante qu'un membre de la CAO ne peut remplacer le Président de celle-ci (*TA de Lyon, 25/02/1998, Préfet du Rhône contre CG du Rhône*).

La CAO comprend en outre, en plus de sa Présidente de droit, cinq membres ayant voix délibérative, élus au sein de l'assemblée délibérante. Il doit être procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

La Commission d'Appel d'Offres de Communauté Lesneven Côte des Légendes doit donc comporter **cinq conseillers communautaires membres titulaires et cinq conseillers communautaires membres suppléants, en sus de sa Présidente de Droit.**

Il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le biais d'une nouvelle élection d'un suppléant. Ces membres doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes des candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Cette Commission d'appel d'offres est compétente pour l'ensemble des procédures formalisées prévues par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales.

En parallèle, rien n'interdit à la collectivité de mettre en place des commissions pour les achats inférieurs aux seuils dans un cadre qu'elle définit librement.

Conformément à l'article 14114-2 du CGCT, la CAO et les autres commissions peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel (visio, téléphonique...) en fonction des impératifs.

En cas de groupement de commandes entre plusieurs entités soumises au Code de la Commande Publique, la CAO peut être celle du coordonnateur ou une CAO ad-hoc composée des membres. Le choix est à effectuer au moment de la signature de la convention constitutive du groupement.

Il est proposé de désigner 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, en plus de la présidente qui est de droit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GOULAOUIC Pascal	CASTEL Odette
QUINQUIS Yves	ROUDAUT Sandra
COLLIOU Christian	ZION Jean-Clément
TANNE Michel	PHELEP Jean-Louis
PAUGAM René	MADEC Jean-Pierre

Il est ainsi demandé au conseil communautaire :

- d'approuver la constitution de la Commission d'Appel d'offres, à titre permanent, pour les marchés de travaux, fournitures et services passés selon la réglementation des procédures formalisées ; y compris pour siéger en jury dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres de maîtrise d'œuvre ;
- d'approuver, suite au vote intervenu, la composition de ladite commission sur la base de la liste élue.

Décision : Accord à l'unanimité

4 | CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS

Vu les articles L1410-3 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant la création d'une Commission pour les délégations de Services Publics (CDSP) (sous-catégorie des concessions).

Vu l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales déterminant les règles de constitution de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission de Délégation de Service Public et ce pour la durée du mandat. Il est proposé au Conseil Communautaire de constituer cette commission à titre permanent afin d'exercer les attributions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L1411-5 II du code général des collectivités territoriales, cette commission est présidée par Madame la Présidente de la Communauté de Communes, Présidente de droit ou par son représentant, agissant par délégation.

Cette délégation, si elle doit intervenir, prendra la forme d'un arrêté conformément à l'article 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes en vigueur au moment de sa signature.

Pour rappel, il est de jurisprudence constante qu'un membre de la CDSP ne peut remplacer le Président de celle-ci (*TA de Lyon, 25/02/1998, Préfet du Rhône contre CG du Rhône*).

La CDSP comprend en outre, en plus de la Présidente de droit, cinq membres ayant voix délibérative, élus au sein de l'assemblée délibérante. Il doit être procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

La Commission de DSP de Communauté Lesneven Côte des Légendes doit donc **comporter cinq conseillers communautaires membres titulaires et cinq conseillers communautaires membres suppléants, en sus de sa Présidente de Droit.**

Il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission de DS par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le biais d'une nouvelle élection d'un suppléant. Ces membres doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes des candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Cette Commission de délégation de service public est compétente pour l'ensemble des procédures formalisées prévues par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article 14114-2 du CGCT, la CDSP et les autres commissions peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel (visio, téléphonique...) en fonction des impératifs.

En cas de groupement de commandes entre plusieurs entités soumises au Code de la Commande Publique, la CDSP peut être celle du coordonnateur ou une CDSP ad-hoc composée des membres. Le choix est à effectuer au moment de la signature de la convention constitutive du groupement.

Il est proposé de désigner 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, en plus de la présidente qui est de droit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
GOULAOUIC Pascal	CASTEL Odette
QUINQUIS Yves	ROUDAUT Sandra
COLLIOU Christian	ZION Jean-Clément
TANNE Michel	PHELEP Jean-Louis
PAUGAM René	MADEC Jean-Pierre

Il est ainsi demandé au conseil communautaire :

- d'approuver la constitution de la Commission de Délégation de Service Public, à titre permanent
- d'approuver, suite au vote intervenu, la composition de ladite commission sur la base de la liste élue.

Décision : Accord à l'unanimité

5 | CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ABATTOIR PUBLIC

En application de l'artL1413-1 du CGCT, la CLCL peut constituer une commission consultative des services publics relative à l'exploitait onde l'abattoir public géré par la Communauté de communes.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- **Créer cette commission consultative**
- **Déterminer sa composition :**
 - o 2 élus communautaires : le vice-président en charge de l'abattoir Christophe BELE et la présidente, Claudie BALCON
 - o Un représentant de la DDPP
 - o Le maire de Lesneven ou son représentant
 - o Le trésorier
 - o Quatre usagers professionnels

Décision : Accord à l'unanimité

6 | CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

La présidente propose que la CLECT soit composée des maires des communes membres.

Le conseil communautaire est invité à :

- **Créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 14 membres ;**

- Désigner les membres suivants :

COMMUNES	DÉLEGUÉS DESIGNÉS
GOULVEN	ILIOU Yves
GUISSÉNY	RAPIN Raphaël
KERLOUAN	COLLIOU Christian
KERNILIS	ROUDAUT Sandra
KERNOUES	BELE Christophe
LANARVILY	FRANQUES Xavier
LE FOLGOËT	KERBOUL Pascal
LESNEVEN	BALCON Claudie
PLOUDANIEL	GUIZIOU Pierre
PLOUIDER	PAUGAM René
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC Pascal
SAINT-FREGANT	GALLIOU Cécile
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE Louis
TREGARANTEC	PHELEP Jean-Louis

Décision : Accord à l'unanimité

7 | CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS ET PROPOSITION DE COMMISSAIRES

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par La direction départementale des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Communautaire, sur proposition de ses communes membres ;

Il est proposé au conseil communautaire de :

- De créer une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

- De proposer la liste suivante à la direction départementale des finances publiques qui choisira les 10 titulaires et les 10 suppléants pour la constitution de ladite commission :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
GOULVEN	LEFEVRE Sylvain	ILIOU Yves
GUISSENY	CABON Herveline	GUERINET Laurence
GUISSENY	BONDU Jean-Louis	CLOAREC Jean-Yves
KERLOUAN	GAC Marie-Josèphe	GUEZENOC Georges
KERNILIS	ROUDAUT Sandra	GOUEZ Guy
KERNOUES	BOULIC Isabelle	AUFFRET Pascale
LANARVILY	CHOPIN David	SALAUN Christophe
LE FOLGOET	LE GALL Michel	MAREC Gérard
LE FOLGOET	LEPOITTEVIN Fabienne	LE ROUX Emmanuelle
LESNEVEN	BRIAND Françoise	LEBESNERAIS Jocelyne
LESNEVEN	DELAPRE Jean-François	QUELLEC Prosper
PLOUDANIEL	GOURMELON Christian	MARREC Catherine
PLOUDANIEL	MARTIN Louis	MARCHALAND Joël
PLOUIDER	LAGADEC Marylène	SIMON Bernard
PLOUIDER	MERCIER Tristan	SEGALEN Nathalie
PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGES	GOULAOUIC Pascal	ABGRALL Sandrine
PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGES	ZION Jean-Clément	GAC Paul
SAINT-FREGANT	BARAT Claude	GRALL Jean
SAINT-MEEN	ROUDAUT Jean-Yves	BEAUGENDRE Louis
TREGARANTEC	CORRE Magali	LOAËC Maryse

Décision : Accord à l'unanimité

8 | CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION EAU ET ASSAINISSEMENT ET SPANC

Pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement, deux régies dotées de la seule autonomie financière ont été créées au 1^{er} janvier 2020.

En application de l'article R2221-3 du CGCT, chacune de ces deux régies est administrée, sous l'autorité du président et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation. Un même conseil d'exploitation peut être chargé de l'administration de plusieurs régies.

Aussi, il est proposé de constituer un seul conseil d'exploitation commun à la régie d'eau potable et à celle d'assainissement.

Comme précisé dans les statuts des deux régies, ledit conseil d'exploitation doit être composé de la manière suivante :

- Le président de la CLCL
- Le vice-président en charge des compétences
- 15 élus dont au moins 10 conseillers communautaires
- 2 personnes qualifiées eau et assainissement
- 1 représentant des usagers

Il est proposé de désigner les représentants appelés à siéger audit conseil d'exploitation :

- ▶ **COLLEGE DES ELUS (15 élus)** en plus de la présidente et le vice-président qui en sont de droit :

COMMUNES	DÉLEGUÉS DESIGNÉS
GOULVEN	ILIOU Yves
GUISSENY	BRAMOULLE Jean-Yves
KERLOUAN	COLLIOU Christian
KERNILIS	IMBERDIS François-Xavier
KERNOUES	BELE Christophe
LANARVILY	FRANQUES Xavier
LE FOLGOËT	ROUDAUT Patrick
LESNEVEN	QUELLEC Prosper CORRE Fabrice
PLOUDANIEL	QUERE Jean-Yves
PLOUIDER	PAUGAM René
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION Jean-Clément
SAINT-FREGANT	SALAUN Agnès
SAINT-MEEN	ROUDAUT Jean-Yves
TREGARANTEC	PHELEP Jean-Louis

- ▶ **COLLEGE DES 2 PERSONNES QUALIFIEES**
 - François SALOU
 - 1 représentant du service eau et assainissement du CD29
- ▶ **COLLEGE DU REPRESENTANT DES USAGERS**
 - 1 représentant de la CLCV.

Le conseil communautaire est invité à en délibérer.

Décision : Accord à l'unanimité

9 | DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ELUS AU CHSCT COMMUN CLCL-CIAS

La présidente informe l'assemblée qu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, d'où la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun CLCL – CIAS.

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 4, il appartient à l'autorité territoriale de désigner les représentants de l'établissement parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement.

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 24 avril 2019 fixant le nombre de représentants du personnel à 3 avec maintien du paritarisme numérique entre les représentants du personnel et ceux de l'établissement,

La présidente propose de désigner trois représentants des élus titulaires et trois représentants des élus suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BALCON Claudie	GOULAOUIC Pascal
BELE Christophe	FRANQUES Xavier
PAUGAM René	LE ROUX Emmanuelle

Le conseil communautaire est invité à en délibérer.

Décision : Accord à l'unanimité

10 | DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ELUS AU COMITE TECHNIQUE COMMUN CLCL-CIAS

La présidente informe l'assemblée qu'un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, d'où la création d'un comité technique commun CLCL – CIAS.

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 4, il appartient à l'autorité territoriale de désigner les représentants de l'établissement parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement.

Vu la délibération du 24 avril 2019 fixant le nombre de représentants du personnel à 3 avec maintien du paritarisme numérique entre les représentants du personnel et ceux de l'établissement,

La présidente propose de désigner trois représentants des élus titulaires et trois représentants des élus suppléants.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BALCON Claudie	GOULAOUIC Pascal
BELE Christophe	FRANQUES Xavier
PAUGAM René	LE ROUX Emmanuelle

Le conseil communautaire est invité à en délibérer.

Décision : Accord à l'unanimité

11 | DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Afin de faciliter la gestion des instances du CIAS, il est proposé de réduire la composition du conseil d'administration.

La présidente propose de désigner 7 personnes qualifiées et 7 élus au sein du conseil d'administration du CIAS, en plus de la présidente qui en est de droit :

Personnes qualifiées	Elus 7 élus communautaires à désigner en + de la présidente
Resto du cœur ADAPEI UDAF CSI CLCV Croix Rouge Bénévole épicerie solidaire	Sous la présidence de Claudie Balcon, GALLIOU Cécile CHAPALAIN Claire GAC Marie-Jo MAZE David CABON Herveline FRANQUES Xavier MAYOL Sandrine

Une réunion du conseil d'administration sera proposée avant le 5 août prochain.

Le conseil communautaire est invité à en délibérer.

Décision : Accord à l'unanimité

12 | DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS *(annexe 2)*

Il convient de procéder à la désignation des représentants de la CLCL appelés à siéger dans les instances des organismes partenaires., suivant le tableau annexé.

Le conseil communautaire est invité à en délibérer.

Décision : Accord à l'unanimité

13 | INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS COMMUNAUTAIRES

La présidente informe l'assemblée que le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

Les indemnités de fonction des élus communautaires sont fixées par le CGCT et calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la strate démographique dans laquelle s'inscrit l'EPCI.

Considérant que la Communauté Lesneven Côte des Légendes appartient à la strate de 20 000 à 49 999 habitants,

La Présidente propose à l'assemblée de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du président, 54,00 % de l'indice brut terminal,
- l'indemnité des vice-présidents, 19,90 % de l'indice brut terminal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'adopter la proposition de la présidente,

Le montant des indemnités de fonction du président et des vice-présidents est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Présidente : 54,00 % de l'indice brut terminal
- 1^{er} vice-président : 19,90 % de l'indice brut terminal
- 2^e vice-président : 19,90 % de l'indice brut terminal
- 3^e vice-président : 19,90 % de l'indice brut terminal
- 4^e vice-président : 19,90 % de l'indice brut terminal
- 5^e vice-président : 19,90 % de l'indice brut terminal
- 6^e vice-président : 19,90 % de l'indice brut terminal
- 7^e vice-président : 19,90 % de l'indice brut terminal
- 8^e vice-président : 19,90 % de l'indice brut terminal
- 9^e vice-président : 19,90 % de l'indice brut terminal

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- versement des indemnités aux vice-présidents à compter du 25 juin 2020
- versement des indemnités à la présidente à compter du 6 juin 2020

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

► **Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante**

Population totale en vigueur au 01.01.2020 : 28 146 habitants

Indemnités maximales :

- Président : 67,50 %
- Vice-président : 24,73 % x 8 vice-présidents au maximum

FONCTION	Taux de l'indice brut terminal
présidente	54 %
1 ^{er} vice-président	19.90 %
2 ^e vice-président	19.90 %
3 ^e vice-président	19.90 %
4 ^e vice-président	19.90 %
5 ^e vice-président	19.90 %
6 ^e vice-président	19.90 %
7 ^e vice-président	19.90 %
8 ^e vice-président	19.90 %
9 ^e vice-président	19.90 %

Décision : Accord à l'unanimité

14 | DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A LA PRESIDENTE ET AU BUREAU

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

Pour la souplesse de fonctionnement et la bonne administration de la communauté de communes, la présidente et le bureau communautaire peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, la présidente rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

14.1 DELEGATIONS A LA PRESIDENTE

De plus, Il est proposé au conseil communautaire de donner délégation à la présidente pour la durée de son mandat les attributions décrites à l'article L2122-22 du CGCT qui sont les suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil communautaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire ;
- D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle,
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire ;
- D'exercer, au nom de la communauté de communes et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

- D'exercer au nom de la communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté de communes.
- D'accomplir les formalités liées aux cessions amiables de terrains, de signer les compromis et les actes authentiques par devant notaires aux prix fixé par le conseil communautaire.

Décision : Accord à l'unanimité

14.2 DELEGATIONS AU BUREAU

Par ailleurs, il est proposé au conseil communautaire de donner délégation au Bureau pour la durée du mandat les attributions non exclues par l'article L5211.10 du CGCT précitées, et non déléguées à la présidente.

Le conseil communautaire est invité à en délibérer.

Décision : Accord à l'unanimité

15 | AVENANT A LA CONVENTION DE CONCESSION D'UN DROIT D'USAGE POUR DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES *(annexe 3)*

La commune de Ploudaniel a conclu une convention de concession d'un droit d'usage pour des équipements de communications électroniques.

L'article 1 de cette convention initiale, qui figure à l'annexe 1 du présent avenant, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les Communes mettent à disposition les emplacements afin de permettre au Département le maintien de ses équipements.

Afin de réaménager la bande de fréquence pour la 5^{ème} génération de téléphonie mobile, l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes), par décision n° 2019-0778 en date du 25 juin 2019, a modifié la bande de fréquences, dites WIMAX, attribuée au Département du Finistère.

Du fait de l'impossibilité d'adapter les Equipements du réseau départemental à cette nouvelle fréquence hertzienne sans procéder à de lourds investissements, le Département a décidé l'arrêt de l'exploitation de son réseau au 31 décembre 2019.

Le Département a donc engagé une consultation pour la vente des infrastructures composant son réseau à la suite de quoi, l'offre de la société NOMOTECH, opérateur de communications électroniques, a été validée par délibération du Conseil départemental du 7 octobre 2019.

C'est notamment dans ce cadre-là que NOMOTECH propose d'assurer une continuité des services avec la technologie WIMAX puis de migrer le réseau en Très Haut Débit radio d'ici le 1^{er} juillet 2020.

La communauté de communes de Lesneven Côte des Légendes a pris la compétence eau potable au 1er janvier 2020. Les ouvrages du service d'eau et les conventions associées ont été transférés de plein droit à cette date.

Le présent avenant a donc pour objet de transférer du Département à la société NOMOTECH la convention passée avec la commune de Ploudaniel dans les conditions définies.

Le conseil communautaire est invité à autoriser le président à signer l'avenant et tous actes à intervenir.

Décision : Accord à l'unanimité

16 | QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

✓ Agenda

Date	Heure	Lieu	Objet
JUILLET 2020			
jeudi 2 juillet 2020	14h00	Kerjézéquel club house	Réunion CT/CHSCT
mardi 7 juillet 2020	18h00	Kerjézéquel club house	Commission Finances - Prospectives
mercredi 8 juillet 2020	16h30	Kerjézéquel club house	Etude sédentarisation gens du voyage
mercredi 8 juillet 2020	17h30	Kerjézéquel club house	Commission permanente
mercredi 8 juillet 2020	18h00	Kerjézéquel club house	Bureau communautaire
jeudi 9 juillet 2020	18h00	Kerjézéquel club house	SPAAL Comité syndical
mercredi 15 juillet 2020	18h00	Kerjézéquel	Conseil communautaire
SEPTEMBRE 2020			
mardi 15 + jeudi 17 septembre	journée	hôtel communautaire	formation CHSCT représentants élus et personnel
jeudi 17 septembre 2020	19h30	Kerjezequel	Conférence "changement climatique" dans le cadre de la prévention des inondations
samedi 26 septembre 2020	matin	programme à définir	visite territoire CLCL par les élus communautaires
OCTOBRE 2020			
mardi 6 + jeudi 8 + mardi 13 octobre	journée	hôtel communautaire	formation CHSCT représentants élus et personnel
mardi 13 octobre 2020	journée	Atelier Lesneven	Forum entreprises G4DEC
NOVEMBRE 2020			
jeudi 5 novembre 2020	10h-12h00	CCPLD	Copil G4DEC
DECEMBRE 2020			
mardi 1 décembre 2020	?	Brest	ADEUPa rencontre nationale des agences de l'urbanisme
FEVRIER 2021			
25 et 26 février	journée	Brest Quartz	9ème carrefour des communes et CDC du Finistère
dates à fixer entre le 25/6 et le 5/8			
			Commission Aménagement du territoire avant le 15/7
			CA du CIAS avant le 5/8
			Comité de planning Kerjézéquel avant le 15/7
			PLUI Présentation diagnostic aux élus communaux et communautaires : 1ère quinzaine septembre
dates à fixer			
			PLUI Présentation orientations PADD au COPIL (= bureau communautaire) 2ème quinzaine septembre
			PLUI Présentation du PADD aux élus communaux et communautaires : 1ère quinzaine octobre
			PLUI réunion publique présentation PASS : novembre

Prochaines réunions :

Conseil communautaire (18h)

- ✓ Mercredi 15 juillet, salle multifonctions Kerjézéquel
- Mercredi 30 septembre à 18h

Commission permanente (17h30) et bureau communautaire (18h)

- ✓ Mercredi 8 juillet, club house Kerjézéquel
- ✓ Lundi 7 septembre
- ✓ Lundi 21 septembre

Le diaporama projeté lors de la séance est joint au présent procès-verbal.

La séance est levée à 18h50.